

Sans titre

10. Cautionnement - Conditions de validité - Erreur sur la capacité commerciale du débiteur principal

Chambre commerciale, 19 novembre 2003 (pourvoi n° 01-01.859, à paraître)

Une cour d'appel avait annulé un cautionnement après avoir retenu que le consentement de la caution avait été vicié par une erreur sur la personne du débiteur principal, à savoir son ignorance de l'interdiction d'exercer une activité commerciale dont celui-ci avait été frappé, avec effet rétroactif, en conséquence d'une condamnation pénale.

Le pourvoi contestait le fondement juridique de cette annulation en soutenant que la cour d'appel, saisie d'une demande d'annulation fondée sur l'erreur sur la personne de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil et sur l'erreur sur la cause de l'article 1131 du même code, ne pouvait fonder sa décision sur l'erreur sur l'objet de l'article 1110 alinéa 1.

L'intérêt du présent arrêt est d'affirmer que l'erreur commune aux parties portant sur la capacité de l'une d'elles à exercer une activité commerciale par suite de sa radiation du registre du commerce et des sociétés, en application de l'article 2 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, constitue une erreur sur ses qualités substantielles au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil.